ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Scanné avec CamScanner

le Gouvernement de la République du Tchad, d'une part ;

Et

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, d'autre part ;

Ci-après, dénommés conjointement les « Parties» et séparément la « Partie» ;

Considérant l'excellence des relations d'amitié et de coopération qui existent entre les deux pays et leurs peuples ;

Convaincus du rôle primordial de l'Enseignement Supérieur dans le développement scientifique, économique, social et culturel ;

Désireux de renforcer les relations entre leurs deux pays dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la formation et de la recherche scientifique ;

Soucieux d'approfondir la coopération existante entre les deux pays et son élargissement à de nouveaux domaines,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Les Parties contractantes ont convenu de renforcer les liens de coopération entre elles dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2

Les Parties contractantes encouragent les institutions universitaires et de la recherche des deux pays à tisser des liens de coopération entre elles.

Article 3

Les Parties contractantes ont convenu de faciliter l'accès des candidats aux trois cycles d'études universitaires (Licence, Master et Doctorat), à l'ingéniorat, aux sciences de la santé (doctorat et résidanat), en fonction des places pédagogiques disponibles.

Article 4

Les Parties contractantes encouragent les institutions universitaires et de recherche des deux pays à développer la coopération scientifique, technique et innovation à travers des projets de partenariat.

Article 5

Les Parties contractantes encouragent à la mise en place des règles d'accréditation académique, à échanger des informations relatives aux attestations, certificats et diplômes conférés par les institutions universitaires des deux pays, ainsi que, sur les programmes académiques spécifiques.

Article 6

Les Parties contractantes, dans le cadre des intérêts communs, relatifs au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche académique et appliquée, accordent une importance particulière aux thèmes et domaines suivants :

1. Utilisation des méthodes et technologies modernes dans l'Enseignement Supérieur ;
2. Formation et encadrement des étudiants du supérieur dans le domaine de la recherche scientifique, technique et innovation ;
3. Tout autre thème qui peut intervenir, en commun accord des deux pays.

Scanné avec CamScanner

Article 7

La procédure de la coopération s'effectue selon les modalités suivantes :

1. Facilitation de la mobilité des enseignants-chercheurs et des chercheurs permanents des établissements universitaires et des centres de recherche entre les deux pays ;
2. Organisation des séminaires et conférences sur les programmes d'enseignement et les thèmes de recherche avancés ;
3. Encouragement des enseignants-chercheurs et des chercheurs permanents à passer les congés académiques dans le pays partenaire ;
4. Échange d'information, d'expériences, des recherches et d'études dans les domaines d'utilisation des technologies modernes et matériels didactiques dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
5. Organisation des conférences, stages de formation et travaux d'ateliers conjoints entre les deux pays sur les thèmes d'intérêt commun ;
6. Mise en œuvre des recherches conjointes sur les thèmes intéressant les deux pays ;
7. Accompagnement des étudiants universitaires retenus dans le cadre de la coopération en leur facilitant l'accueil, le séjour et la formation.
8. Sollicitation du concours des enseignants-chercheurs et des chercheurs permanents des deux pays en matière d'ajustement ou d'adoption des programmes d'études supérieures et de co-encadrement, conformément à la réglementation en vigueur de chacune des parties.
9. Encourager la mise en place d'Accords de jumelage interuniversitaires favorisant la double diplomation et les échanges équilibrés en étudiants, en enseignants chercheurs et en chercheurs permanents dans une perspective d'intérêt commun et de coopération renforcée.

Article 8

Les mécanismes adoptés pour toute forme de coopération proposée feront l'objet d'une coordination et d'une entente convenue à l'objet de la coopération et les besoins des instances dans les deux pays à travers le canal diplomatique.

Article 9

Les membres des délégations participant aux séminaires, stages, ateliers de travail et tout ce qui concerne l'échange des visites entre les Parties contractantes, ainsi que les dates et durées de ces séminaires et rencontres, seront déterminés par l'échange des correspondances par voie diplomatique.

Article 10

Pour coordonner les travaux qui seront exécutés conformément aux dispositions du présent Accord de Coopération, un comité mixte de suivi des deux Parties sera mis en place. Il est composé d'un nombre égal de représentants des deux Parties dans un délai n'excédant pas deux (2) mois, à partir de la date de l'achèvement de procédures d'enregistrement juridique nécessaires pour l'entrée en vigueur de ce présent Accord de Coopération.

Le comité mixte se réunit par alternance dans les deux pays, selon les besoins conformément aux dispositions qui seront mises en place par voie diplomatique. Le comité mixte est chargé de :

Scanné avec CamScanner

1. Veiller à la création des conditions nécessaires pour l'application des clauses du présent Accord de Coopération et l'élaboration des recommandations sur toutes les questions relatives à la coopération bilatérale dans les domaines des enseignements, de la recherche scientifique et technologique et de l'innovation entre les deux pays ;
2. Dégager les priorités annuelles, les thèmes et les domaines académiques, scientifiques et technologiques pour la coopération entre les deux pays et proposer de nouvelles formes de coopération entre les deux parties contractantes dans les domaines que renferme ce présent Accord de Coopération ;
3. Examiner les projets et programmes d'exécution présentés par les partenaires des deux pays et définir les engagements, les charges inhérentes et les moyens de financement en prélude à leur adoption par les instances compétentes dans les deux pays ;
4. Suivre et évaluer les activités et projets dans le cadre de ce présent Accord de Coopération et présenter des rapports périodiques aux instances concernées ;
5. Interpréter et suivre les dispositions de ce présent Accord de Coopération et évaluer les résultats obtenus. Le comité mixte adresse ses recommandations aux Ministres concernés des deux pays pour une prise des décisions relatives aux programmes d'exécution de ce présent Accord de Coopération. Ces décisions entrent en vigueur après leur adoption conformément aux lois en vigueur dans les deux pays.

Article 11

Tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation des dispositions du présent Accord de Coopération sera réglé, à l'amiable, par des négociations à travers la voie diplomatique.

Article 12

Le présent Accord de Coopération entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification par laquelle une des Parties informe l'autre Partie de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Il demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires.

Article 13

Le présent Accord de Coopération peut être amendé d'un commun accord entre les Parties, par écrit et à travers le canal diplomatique. Tout amendement entrera en vigueur selon les mêmes dispositions prévues pour l'entrée en vigueur du présent Accord de Coopération.

Article 14

Le présent Accord de Coopération peut être dénoncé par l'une des Parties, par écrit et par voie diplomatique, au moins six (6) mois avant sa dénonciation. La dénonciation du présent Accord de Coopération n'affectera pas l'exécution de tout programme, activité ou projet en cours, initié en vertu du présent Accord de Coopération, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Scanné avec CamScanner

Fait à Alger, le 22 avril 2026, en deux exemplaires originaux en langues Arabe et Française ; les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad

Dr SITACK YOMBATINA

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de la Formation professionnelle

Pour le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire

Pr KAMEL BADARI

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique

Scanné avec CamScanner